

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 19/12/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUILLET SAS
ZA du Grand Clos
DAUMERAY
49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Références : 2024_11_21_RapportInspection_GUILLET

Code AIOT : 0054900708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement GUILLET SAS implanté ZA du Grand Clos - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle et de l'action nationale 2024 "rétentions".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLET SAS
- ZA du Grand Clos - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
- Code AIOT : 0054900708
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Le site GUILLET DAUMERAY héberge un établissement d'abattage et de découpe de volailles autorisé au titre des ICPE et soumis à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative» ;
- «Faits avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète» : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 1	Sans objet
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17- I	Sans objet
3	Produits incompatibles - rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 - II	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions relatives aux rétentions.

Les fiches de données de sécurité des produits chimiques et le registre de suivi des quantités stockées sont disponibles sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 1
Thème(s) : Autre, Tonnage d'abattage
Prescription contrôlée : M. le président du conseil d'administration de la SAS GUILLET dont le siège social est zone d'activités Le Grand Clos à DAUMERAY est autorisé, à procéder à l'extension d'un abattoir et atelier de découpe de volailles, situé à la même adresse.
Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2210-1 : Abattage d'animaux (le poids de carcasses susceptible d'être abattu étant supérieur à 2 tonnes par jour). <ul style="list-style-type: none">• capacité journalière maximale : 200 tonnes• capacité journalière moyenne : 125 tonnes• capacité annuelle : 200 tonnes 2221-1 : Alimentaire (préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpe, cuisson, salage, sausage, enfumage). La quantité de produit entrant étant supérieur à 2 tonnes par jour : <ul style="list-style-type: none">• production journalière maximale : 100 tonnes• production annuelle : 30 000 tonnes
Constats : Le tonnage annuel pour l'année 2023 est d'environ 29 641 tonnes. Soit une moyenne journalière de 81,2 tonnes de carcasses produites. L'établissement respecte le tonnage maximal prévu dans son arrêté d'autorisation. Les données relatives aux tonnages de produits d'origine animale ayant été traités par l'atelier de découpe pour l'année 2023 devront être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17- I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La totalité des produits stockés dans le local de maintenance sont disposés sur des rétentions. Deux locaux existent pour le stockage des produits d'entretien : celui de l'établissement et celui du prestataire. Les produits stockés sont tous sur rétention. La station de distribution de produit AdBlue dispose d'une cuve à double paroi. Aucune station de carburant n'est disponible sur le site .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 - II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Plusieurs produits d'entretien sont disposés sur un même bac de rétention : DEPTACID NC,

DEPTIL PA 5 et DEPTA J.

Ces produits sont compatibles à la lecture des fiches de données de sécurité.

Les fiches de sécurité de ces produits ont été transmises à l'inspection par mail du 04/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

C.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats : Le réseau de froid à l'ammoniac bénéficie d'un contrat d'entretien et de maintenance avec la société DALKIA.

Le compte rendu de la dernière intervention sur le réseau de froid a été demandé par l'inspection par mail du 22/11/2024 ; celui-ci n'a pas été transmis. Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats : Les eaux d'incendie sont collectées et envoyées vers un bassin tampon de 1 300 m³. Ce bassin est fermé en tout temps à l'aide d'une vanne manuelle.

Les eaux de pluie qui s'y accumulent sont vidangées régulièrement. Cette vidange est prévue dans les actions de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant tient à jour un état des produits stockés sur site.

Ce registre a été transmis à l'inspection par mail du 4/12/2024.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour ces matières.

Les fiches demandées par l'inspection ont été fournies rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite